

**ARRÊTÉ CIRCULATION & STATIONNEMENT
MONUMENT AUX MORTS - CEREMONIE DU 8 MAI 2024**

2024/12

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU L'ARTICLE L 511-1 ET SUIVANTS DU Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11, L325-1 à L325-3, L411-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2, et L 2131-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2,

CONSIDERANT l'organisation annuelle de la cérémonie patriotique et commémorative du 8 mai 1945,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon ordre de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du Monument aux Morts de la commune, situé rue de l'Autan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 8 MAI 2024 de 09h00 à 15h00, RUE DE L'AUTAN (du n°1 au n°22), la circulation sera interdite dans les deux sens et le stationnement réputé gênant.

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : La commune de SOUILHANELS décline toute responsabilité en cas d'accident.

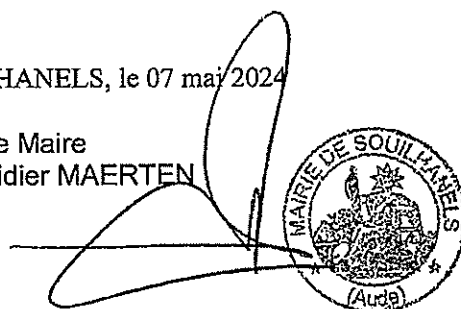
ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A SOUILHANELS, le 07 mai 2024

Le Maire
Didier MAERTEN



ARRÊTÉ CIRCULATION & STATIONNEMENT
JOURNEE CITOYENNE 15 JUIN 2024

2024/17

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU L'ARTICLE L 511-1 ET SUIVANTS DU Code de la sécurité intérieure,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11, L325-1 à L325-3, L411-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2, et L 2131-2 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L116-2 et R116-2,

CONSIDERANT l'organisation de la journée citoyenne du 15 juin 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre des participants et la circulation entre les différents ateliers prévus rue de l'Autan à la salle du foyer, à la mairie, ou rue des Jardins au niveau du boulo-drome,

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers et le bon ordre de la manifestation il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation rue de l'Autan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 15 JUIN 2024 de 08h00 à 16h00, RUE DE L'AUTAN (du n°1 au n°22), la circulation sera interdite dans les deux sens et le stationnement réputé gênant.

ARTICLE 2 : Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 3 : La commune de SOUILHANELS décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

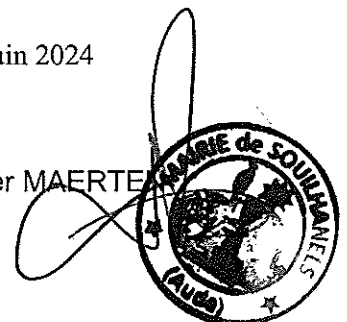
ARTICLE 5 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A SOUILHANELS, le 04 juin 2024

<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

Le Maire, Didier MAERTE



DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY

COMMUNE DE SOUILHANELS

2024/ 18

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS :

Vu la demande en date du 18 juin 2024 de Madame Laurence LOPEZ et Monsieur David RUIZ, Co-Présidents du comité des fêtes de SOUILHANELS,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2542-8 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3331-1, L3334-2 et L. 3352-5 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M le Préfet, sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3321-1, L3334-1 et L3334-2 du code de la santé Publique,

ARRETE

Madame Laurence LOPEZ et Monsieur David RUIZ sont autorisés

A ouvrir un Débit Exceptionnel et Temporaire de boissons - Catégorie 3

Vendredi 05 juillet 2024 de 18H00 à 03H00

Samedi 06 juillet 2024 de 14h00 à 03h00

Dimanche 07 juillet 2024 de 14 heures à 19h00.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie et à la préfecture,
La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité*

A SOUILHANELS, le 18 juin 2024

Le Maire, Didier MAERTEN

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CASTELNAUDARY

COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2024/19

Extrait du registre des Arrêtés du maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

Vu le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-2, L.2213, L.2213-5 et L.2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que le bon déroulement de la fête locale les 5 – 6 – 7 juillet 2024 commandent de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 04 juillet 2024, 14 heures, au mardi 09 juillet 2024 à 12 heures, à l'occasion du déroulement de la fête locale organisée par le comité des fêtes de SouilhanelS représentée par ses deux co-présidents, Madame Laurence Lopez et Monsieur David Ruiz, la circulation sera interdite temporairement à l'intérieur de l'agglomération de SouilhanelS sur la Rue des Jardins.

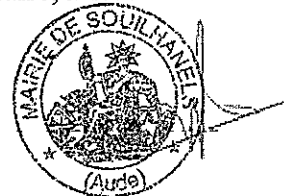
ARTICLE 2 : Les organisateurs s'engagent à placer des barrières d'interdiction.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SouilhanelS, le 18 juin 2024

Le Maire, Didier MAERTEN



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024/20

Le Maire de SOUILHANELS

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2,
VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1, R123-55, R152-6 et R152-7,
VU le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurant et débits de boissons)
Vu l'arrêté du 13 janvier 2004 portant approbation des dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R (Etablissements d'enseignement et centre de loisirs),

CONSIDERANT la levée de réserve de la commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les établissements recevant du public dans l'arrondissement de Carcassonne du 20 juin 2024

ARRETE

Autorisant la poursuite d'exploitation d'un établissement Recevant du Public

ARTICLE 1 : L'établissement dénommé C.P.F.P. La ROUATIERE – Bâtiment LORRAINE, sis à Domaine La ROUATIERE 1165 ROUTE DU PASTEL 11400 SOUILHANELS, classé en type R RH N W de 4ème catégorie, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Suite à l'avis défavorable de la Commission Incendie et panique dans l'Arrondissement de Carcassonne le 11 octobre 2023, l'établissement La Rouatière a produit les contrôles, vérifications, ou rapports demandés.

ARTICLE 3 : Réunie le 20 juin 2024, la commission Incendie et panique a levé les réserves et émis un avis favorable à la poursuite d'activité de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Transmettre l'attestation du contrôle annuel des installations de chauffage et production d'eau chaude sanitaire (CH58) de même que les prescriptions permanentes énumérées dans le Procès-verbal.

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 7 :

- * Monsieur le Maire
 - * Le commandant de la brigade de gendarmerie
 - * Ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé
- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 24 juin 2024,

Le Maire
Didier MAERTEN

